



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement
Unité Protection de la Ressource et
Aménagement**

ARRÊTÉ N°2020-DDTM-SE-0067

Prorogeant les délais de l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-0002 du 20/01/2020 concernant la régularisation de la situation de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de La Lande, à Milly, au bénéfice du Sdeau50

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants, et R 214-32 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L-214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-290-GH en date du 27 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférant, portant autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de la Lande à Milly et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au syndicat intercommunal d'alimentation en potable de la région de Saint Hilaire du Harcouët ;

VU l'arrêté n°16-065-VL du 4 juillet 2016 autorisant le transfert de la totalité des compétences exercées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint Hilaire du Harcouët au syndicat départemental d'eau de la Manche (Sdeau 50) et constatant la dissolution du SIAEP de Saint Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-50 du 3 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'article 5 de l'arrêté d'autorisation n°11-290-GH du 27 juillet 2011 susvisé qui dispose qu'une échelle limnimétrique est scellée en rive gauche au droit de l'échancrure avec un repère permettant de visualiser le débit réservé, que le permissionnaire met également en place une station de jaugeage couplée à une station d'alerte à l'aval de la prise d'eau pour une meilleure connaissance des débits réels de restitution ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation susvisé qui dispose que le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport de manquements administratif transmis le 9 décembre 2019 à Monsieur le président du Sdeau 50, par courrier recommandé avec accusé de réception, suite à la visite effectuée le 21 octobre 2019 par l'agent chargé du contrôle auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu les observations formulées par le président du Sdeau 50 en date du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-0002 du 20 janvier 2020 portant sur la régularisation de la situation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la demande formulée par le président du Sdeau50 en date du 19 mai 2020, sollicitant une prorogation de délai d'une durée de 4 mois pour porter à connaissance de la DDTM de la Manche, service environnement un projet d'aménagement visant à permettre la mesure en continu des débits naturels du cours d'eau La Sélune ;

CONSIDERANT la situation sanitaire liée au COVID-19 et la difficulté à réaliser une étude liée au projet d'aménagement avant le 20 juin 2020 comme demandé dans l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-002du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté initial en date du 20 janvier 2020 est modifié comme suit :
« Monsieur le président du Sdeau 50 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 21 de l'arrêté d'autorisation n°11-290-GH du 27 juillet 2011 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président du Sdeau 50 est tenu, dans un délai de six mois, prorogé d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2020, de porter à la connaissance de la DDTM de la Manche, service environnement, un projet d'aménagement visant à permettre le mesure en continu des débits naturels du cours d'eau la Sélune. »

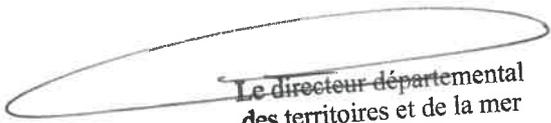
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure initial restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et mis à la disposition sur son site internet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au président du Syndicat départemental d'eau de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 09 JUIN 2020


Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jean Kugler